

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2024.03/n°01**

**Réunie le 29 mars 2024**

**Affaire de**

**Etaient présents :**

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Madame Juliette DOUERE, étudiante.

**Membres de la commission de discipline**

**Assistés lors des débats par :**

- , chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 24 octobre 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de né le à Versailles, étudiant en L1 de Droit à l'UFR de Droit et Science Politique (UFR DSP), demeurant au pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UVSQ ;
- Vu la désignation de Monsieur Alexis CONSTANTIN et de Monsieur Alessandro PRATALI en qualité de rapporteurs le 8 novembre 2023 ;
- Vu la prolongation d'instruction en date du 17 janvier 2024 jusqu'au 8 mars 2024
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 07 mars 2024 à la Présidente de la section disciplinaire ;

- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

dûment convoqué, s'étant présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en L1 de Droit à l'UFR de Droit et Science Politique (UFR DSP), demeurant au 24 ruelle de la Vignerie, au Perray-en-Yvelines (78610), s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h00 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a été entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier le 14 février 2024 ;

**Sur la régularité des pièces du dossier :**

Considérant que \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en octobre 2023, un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ par l'UFR DSP ;

Considérant qu'il est reproché à \_\_\_\_\_ d'avoir consulté des sites d'armes à feu durant les cours magistraux ;

Considérant que ces faits sont intervenus à la même période que la tuerie d'Arras du 13 octobre 2023 durant laquelle un enseignant a été tué ;

Considérant le refus de certains enseignants de l'UFR de Droit et de Science Politique de faire cours en sa présence et de l'angoisse de certains étudiants suite à ces faits ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a ensuite exprimé des regrets quant à son comportement et présenté ses excuses au doyen de l'UFR DSP ;

Considérant que la consultation de sites d'armes à feu en amphithéâtre n'est pas ce qui attendu d'un étudiant d'un point de vue pédagogique ;

Considérant que l'étudiant a envoyé durant l'instruction des documents attestant de son loisir de tir sportif ;

\_\_\_\_\_ s'est montré compréhensif, coopératif et conscient de ses torts tout au long de l'instruction de cette affaire.

Considérant qu'il n'y a eu aucune suite judiciaire suite à cette affaire ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

De prononcer un avertissement à l'encontre de

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR DSP ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

### Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 4 avril 2024

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

